

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association 2 Gazelles dont le siège est situé 23, quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE représentée par sa Présidente Madame Delphine VAN MALDER,

ci-après dénommée 2 Gazelles

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre 2 Gazelles Port et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée du 30 mai au 02 juillet 2012 en vue de la 1^{er} édition du festival « Marseille Rockisland » (28 au 30 juin 2012) et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. 2 Gazelles s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- Sur la signalétique du village (banderoles, pavillons)

- Pavillons sur les bateaux concurrents et organisateurs (jury comité mouilleurs, navette VIP)
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. 2 Gazelles s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. 2 Gazelles fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B du 26 juin au 02 juillet 2012 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de **1 218 € TTC**,
Soit un total de 210 barrières.

b/ - Mise à disposition de jour d'une mini-benne de collecte avec équipage à l'heure pour une durée totale de 3h pour un coût de 254.49 € TTC

- Mise à disposition dimanche ou jour férié d'une mini-benne de collecte avec équipage à l'heure pour une durée totale de 1h pour un coût de 116.81 € TTC
- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 26.4 m3 pour un coût de 1 054.42 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 35.37 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **1 461.09 € TTC**, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Mise à disposition et collecte des bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m3, soit un coût total de **265 € TTC**, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

d/ - Mise à disposition des panneaux « fonds de rames METRO », 288 faces, soit 350 affiches à imprimer du 30 mai au 27 juin 2012 pour un coût forfaitaire total de **34 330.68 € TTC**.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de **37 274.77 € TTC**.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,
Eugène CASELLI

Pour l'association 2 gazelles
Sa Présidente,

Delphine VAN MALDER